

Règlement ministériel du 23 février 2021 concernant la réglementation de la circulation sur la N4 entre Leudelange et Luxembourg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N4 entre Leudelange et Luxembourg;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N4 (P.K. 5.860 – 6.230) entre Leudelange et Luxembourg.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- Sur la bretelle de sortie de la A4 longeant la N4 entre Leudelange et Luxembourg (P.K. 5.910 – 6.130) les conducteurs doivent arrêter leur véhicule afin de céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent sur la N4.

Cette disposition est indiquée par le signal B,2a.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 27 février 2021 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 23 février 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch